

SOMMAIRE	Page 2/3
1- GLOSSAIRE	Page 4
2- LE MOT DU MAIRE	Page 5
3 - PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	Page 6/7
4 - INFORMATION PRÉVENTIVE	Page 8
 4.1 CADRE LEGISLATIF 4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION 4.3 LES ECOLES 4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS 4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS 4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE 4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE (I.A.L.) 	Page 8 Page 9/10 Page 10 Page 10/11 Page 11 Page 12/13 Page 13/14
5 - LE RISQUE INONDATION	Page 15 à 19
 5.1 SITUATION DE LA COMMUNE D'AUBOUE 5.2 HISTORIQUE DES CRUES et INONDATIONS 5.3 LES MESURES COMMUNALES 5.4 CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE D'AUBOUE 5.5 EN CAS DE SINISTRE 5.6 LES REFLEXES QUI SAUVENT 5.7 RISQUE INONDATION DU WOIGOT 	Page 19 Page 20 Page 21/22 Page 23 Page 24 à 27 Page 27 Page 28
6 - LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN :	Page 29/30
 6.1- LE RISQUE AFFAISSEMENTS MINIERS 6.1.1 - SITUATION 6.1.2 - HISTORIQUE 6.1.3 - LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 6.1.4 - Carte de zonage du PPRM 6.1.5 - LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 6.2 - LE RISQUE CAVITE 6.2.1 - HISTORIQUE 6.3 - SITUATION D'AUBOUE 6.3.1 - Plan de localisation de la Cavité « Le Trou du Loup » 	Page 31 Page 32 Page 32/33 Page 33/34 Page 35/36 Page 37 Page 38 Page 38 Page 38 Page 38 Page 39
7 - LE RISQUE SISMIQUE	Page 41/42
 7.1 – SITUATION 7.2 – CARTE DES ALEAS SISMIQUES EN LORRAINE 	Page 43 Page 43
8 - LE RISQUE TECHNOLOGIQUE	Page 45 à 47
 8.1 – SITUATION 8.2 – LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 8.3 – CARTOGRAPHIE 	Page 48 Page 48/49 Page 49
9 - LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	Page 51/52
 9.1 – SITUATION 9.2 - LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 9.3 – LES REFLEXES QUI SAUVENT 9.4 - NOMENCLATURE DES T.M.D. 9.5 - LES PICTOGRAMMES TMD 	Page 52 Page 53/54 Page 55 Page 55 Page 56



13 - PLAN D'AFFICHAGE	Page 71
2- RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	Page 69/70
 11.1 SITUATION 11.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 	Page 64/65 Page 65 à 67
11 - LE RISQUE TEMPETE	Page 63/64
 10 - LE RISQUE NUCLEAIRE 10.1 - SITUATION 10.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 10.3 - LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 10.4 - CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES 	Page 57/58 Page 58 Page 58 à 60 Page 61 Page 61

Page 56

9.6 – CARTOGRAPHIE

1 - GLOSSAIRE

ADNR Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la

navigation

ADR Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CdCC Cellule de Crise Communale

CLIC Comité Local d'Information et de Concertation

DCS Dossier Communal de Synthétique

DDRM Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

EMA Elément Mobile d'Alerte

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN Institut Géographique National PCS Plan Communal de Sauvegarde

PLU Plan Local d'Urbanisme
POI Plan d'Opération Interne
POS Plan d'Occupation des Sols
PPI Plan Particulier d'Intervention
PPMS Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPR Plan de Prévention des Risques
PSS Plan des Surfaces Submersibles

RID Règlement des transports internationaux ferroviaires

SPC Service de Prévision des Crues

TMD Transport des Matières Dangereuses

2 - LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers concitoyens,

La sécurité des habitants d'Auboué est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Inondations, mouvements de terrain, risques miniers et technologiques, transport de matières dangereuses, tempêtes et nucléaire, autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune a déjà subi et peut encore subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement, stipule que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi, c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la commune prévoit d'élaborer un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènement.

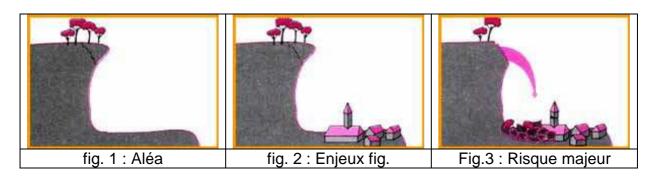
A tout moment, vous et vos proches pouvez être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PREVENIR POUR MIEUX REAGIR

Le Maire d'Auboué Fabrice BROGI



3 - PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une « Catastrophe ».

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- <u>Les risques naturels</u>: avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques,...
- <u>Les risques technologiques</u>: d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de rupture de barrage, transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

Un aléa sismique en plein désert n'est pas un risque. Un séisme à SANFRANCISCO : voila un risque majeur.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ".

Haroun TAZIEFF

Ainsi, la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.



Toutefois, le risque nul n'existe pas.

Il est donc nécessaire d'informer les citoyens du risque potentiel de la zone où ils vivent, c'est le but de :

■ L'INFORMATION PREVENTIVE

Mais aussi d'organiser et de planifier les secours communaux c'est le but du :

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE



4 - INFORMATION PRÉVENTIVE

Instaurée par la loi du 13 août 2004, l'information préventive consiste à renseigner les citoyens sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur leurs lieux de vie, de travail, de loisirs, des mesures de sauvegarde et comportements leur permettant de les prévenir ou d'y faire face. Ainsi, les citoyens intégreront les réflexes et les consignes de sauvegarde, générateurs de bons comportements individuels et collectifs.

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ➡ Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- → Apposition d'affiches si nécessaire, relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)
- ➡ La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au journal officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle
- ➡ Mise à disposition de la population du DICRIM en Mairie
- ⇒ Information par le Bulletin municipal et le site Internet de la commune

⇒ 4.1 CADRE LEGISLATIF

- 1. <u>Information préventive</u>
- <u>Article L 125-2 du Code de l'Environnement</u> pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- <u>Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990</u>, modifié par le décret n°2004-554 du 9 Juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

2. Information Acquéreur Locataire

- <u>Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement</u> pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- <u>Décret nº2005-134 du 15 février 2005</u> relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



⇒ 4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

Chaque commune ayant au moins un Risque Majeur doit mettre à disposition du public toutes les informations permettant à chacun d'avoir une bonne connaissance du risque qu'il encourt, des mesures de sauvegarde qui ont été prises, mais aussi d'acquérir de bons comportements individuels et collectifs le moment venu.

Mieux informés et formés, citoyens et responsables auront conscience des risques encourus et pourront mieux s'y préparer et s'en protéger.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le fond et la forme de ces informations et a déterminé les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public à travers différents documents :

• <u>Le Dossier Départemental Des Risques Majeurs de Meurthe et Moselle</u> (D.D.R.M.).

Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Il a recensé 4 risques majeurs auxquels la commune d'Auboué est exposée, à savoir

- o Inondations
- o Effondrements miniers
- o Industriels
- Transport de matières dangereuses
- Le Dossier Communal Synthétique (DCS): Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- <u>Le présent Document Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).</u>
 Conformément au décret du 11 octobre 1990, la commune d'Auboué a souhaité réaliser son propre document afin d'informer les habitants sur les risques qu'ils encourent et les mesures prises pour en diminuer les effets.
- Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :
 - L'objectif de ce plan, est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves, afin de sauvegarder des vies humaines, de diminuer les dégâts, et de protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et les services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- <u>Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)</u> : Etabli dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants :



- Un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement,
- Un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

• Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

La réglementation française exige l'application d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) pour tous les établissements « SEVESO II Seuil haut »

Il contient:

- ✓ L'analyse des risques : risque sismique et risque de crues,
- ✓ La description des appareils de surveillance,
- ✓ La définition de la conduite à tenir en cas d'alerte.

Le PPI est déclenché par le Préfet et prévoit :

- ✓ L'alerte des populations par un réseau d'alerte, constitué de sirènes dans la zone immédiate de sécurité,
- ✓ l'organisation de tous les moyens de secours (sapeurs-pompiers, médecins, gendarmerie, équipement, etc.).

⇒ 4.3 LES ECOLES

En France, l'information et la formation à l'école, sont développées par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) est mis en place dans l'établissement scolaire, afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les et vous confronter au danger.

⇒ 4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune d'Auboué s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, approuvé ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, ce qui est le cas pour la commune d'Auboué.

Il ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il les complètera.

Objectifs du PCS:

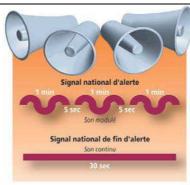


- Assurer l'information de la population
- Organiser les Secours
- ➡ Gérer si nécessaire l'accueil et l'hébergement des sinistrés
- Minimiser les dégâts.

⇒ 4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe. C'est cette même sirène que vous entendez pour essai chaque premier mercredi du mois à midi.





Le signal d'alerte

- « <u>Le début d'alerte</u> : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- « <u>La fin de l'alerte</u>: Son continu de 30 secondes ».

Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le site <u>www.interieur.gouv.fr</u> rubrique « Sécurité Civile / Gestion des risques / Système d'alerte ».

⇒ Les consignes :

- •Se mettre à l'abri
- •Écouter la radio locale (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM)
- •Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- •Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- •Éteindre les flammes et cigarettes
- •Couper les réseaux électriques et de gaz
- •Ne pas aller chercher les enfants à l'école, ils y sont pris en charge.

En cas d'alerte, gardez votre calme et suivez les consignes de sécurité

Afin d'assurer une alerte plus localisée, la commune d'Auboué a mis en place une procédure d'alerte par Elément Mobile d'Alerte, Mégaphone, téléphone ou encore le porte à porte pour les secteurs les plus restreints.



⇒ 4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, durée ou étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et de l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse 2 fois par jour, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures, informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance.

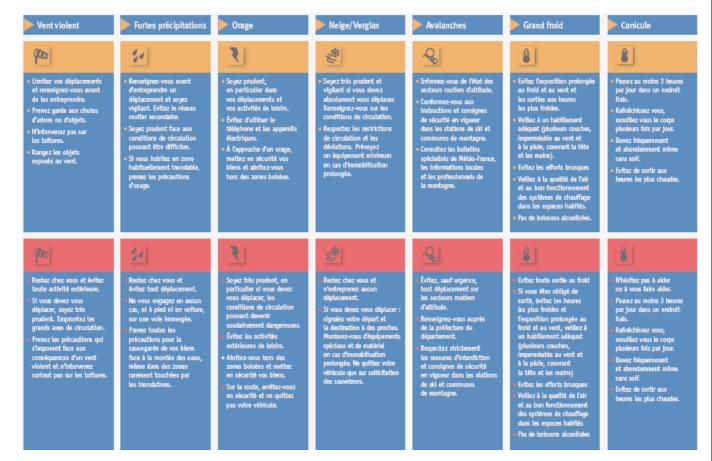
- ⇒ Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ;
- S'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel (ex: tempête de 1999).



Carte transmise par Météo France

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes		
	météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont		
Davina	prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution		
Rouge	météorologique et conformez-vous aux conseils ou		
	consignes émis par les pouvoirs publics.		
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques		
	dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution		
Orange	météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs		
Orange	publics.		
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au		
	risque météorologique : des phénomènes habituels dans la		
. !	région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage		
Jaune d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au coura			
	l'évolution météorologique.		
Vort	Pas de vigilance particulière.		
Vert			





⇒ 4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE (I.A.L.)



Le 1er juin 2006, est entrée en vigueur l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévus par l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés dans certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques, ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle, technologique

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, et depuis le 6 janvier 2012 les risques miniers, cette double obligation concerne :

- Tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...), situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, ou en zone sismique réglementée;
- Ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.



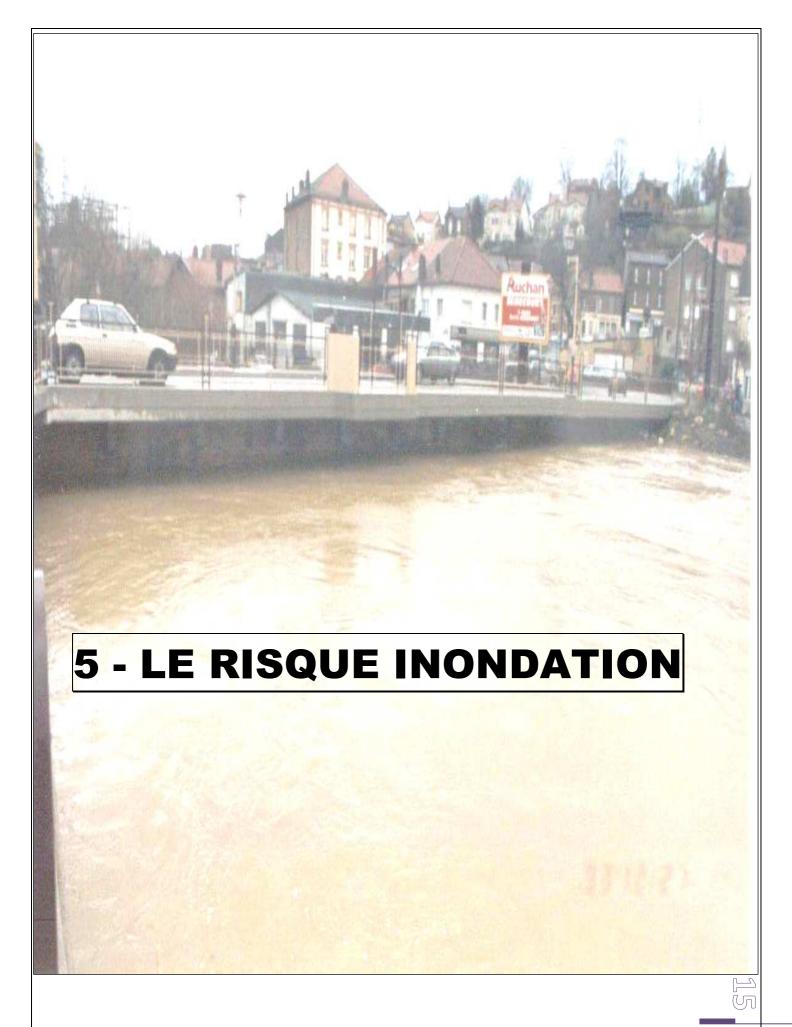


Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans réactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques, sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés, ...) sont téléchargeables sur le site de la Préfecture :

www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr, rubrique transactions immobilières.





Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle correspond au débordement des eaux hors du lit mineur lors d'une crue.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (m3) passant en ce point par seconde (il s'exprime en m3/s).

Une crue correspond à l'augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen.

Elle peut se traduire par :

• Des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



Le *lit mineur* est l'espace où un cours d'eau s'écoule habituellement



Le *lit majeur* est l'espace occupé par un cours d'eau lors d'une inondation.

Il comprend deux zones :

- une zone d'écoulement, au voisinage du lit mineur, où le courant a une forte vitesse,
- une zone de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction de la montée des eaux à l'aval.



Inondation de nappe

⇒ NOTION DE CRUE CENTENNALE

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier. La crue centennale est la crue qui, chaque année, a une chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir deux la même année ou aucune pendant trois siècles, mais sur un temps très long, il y en a en moyenne une par siècle.





⇒ <u>LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES</u>

- L'intensité et la durée des précipitations,
- La surface et la pente du bassin versant : Le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau.
- La présence d'une couverture végétale : La végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente.
- La structure et la texture du sol : Par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations.
- La présence et la texture du sol : Une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière.
- La fonte des neiges : Il est rare que les crues importantes soient provoquées uniquement par la fonte des neiges, mais cette fonte entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand elle est causée par la pluie.
- La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eaux : Les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière.

⇒ PROCEDURE DE VIGILANCE DES CRUES

La procédure de vigilance des crues est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- 1. Donner aux autorités publiques, aux échelons départementaux et communaux, les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile ;
- 2. Transmettre au Préfet, aux maires et services concernés, des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer :
- Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces derniers des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'événement.

⇒ AU NIVEAU NATIONAL

L'information est réalisée par <u>UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES</u>, consultable sur le site Internet national :

http://www.vigicrues.gouv.fr

Les différents degrés de dangerosité de l'événement se déclinent en 4 NIVEAUX de VIGILANCE, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues)



- VERT : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- JAUNE: Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ORANGE: Risque de crue génératrice, de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ROUGE : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

⇒ AU NIVEAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

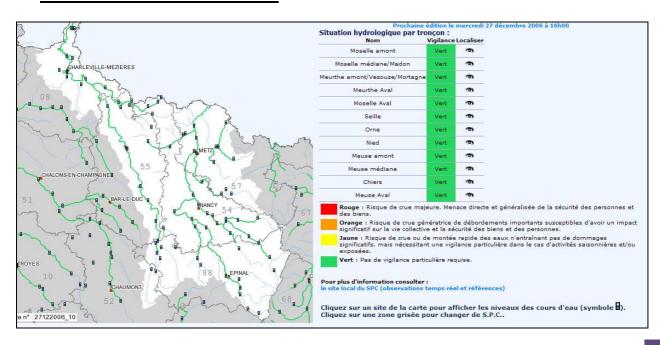
Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC), pris en application du SDPC, a été approuvé le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Lorraine.

Il définit l'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle (mission exercée par la Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine (DIREN), l'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

⇒ <u>AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL</u>

Le Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC) est pris en application du SDPC et du RIC, précités. Il a pour finalité d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des maires, des services concernés, des médias, de la population, et des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

⇒ CARTE DE VIGILANCE CRUES







• EN VIGILANCE VERT:

La situation étant normale, aucune alerte n'est transmise par la Préfecture.

Il est cependant conseillé de consulter quotidiennement le site à 10H00 et 16H00 :

http://www.vigicrues.gouv.fr

EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE :

Le service de prévision des crues (SPC) : actualise « *la carte de vigilance* », et renseigne « *le bulletin d'information local* ».

⇒ LE DISPOSITIF D'ALERTE

Dès le franchissement du niveau de vigilance JAUNE, ORANGE ou ROUGE sur un tronçon départemental, et après analyse des informations du « bulletin d'information local », le Préfet ou un membre du corps préfectoral décide de la mise en alerte des maires et des services.

La station d'observation dont dépend AUBOUE est LABRY. Dès la cote d'alerte atteinte (1,20 m) la préfecture prévient le maire qui, assisté des services techniques, informe la population par différents moyens (sirène, élément mobile d'alerte, porte à porte), et si nécessaire, mobilise les hommes et le matériel nécessaires aux reconnaissances, pompages, voire à l'hébergement des personnes hors de la zone inondable.

Le maire suit l'évolution de la crue, à partir du répondeur ou de vigicrue, alimenté par la préfecture sur lesquels sont communiquées les cotes relevées dans les différentes stations d'observation.

COTES CARACTERISTIQUES A L'ECHELLE DE LABRY		
Pré-Alerte	0,80 m	
Alerte	1,20 m	
Crue en débordement dommageable	1,70 m	

⇒ 5.1 SITUATION DE LA COMMUNE D'AUBOUE

La commune d'Auboué est exposée aux crues de plusieurs cours d'eau : L'Orne, le Woigot, le ruisseau de l'Anneau (ruisseau de Ste Marie).

- L'Orne se sépare en deux bras à la hauteur de la place du général de Gaulle, qui se rejoignent à la confluence (rive droite) du ruisseau de l'Anneau (ruisseau de Sainte Marie).
- Le Woigot rejoint l'Orne rive gauche.
- L'Orne et le Woigot débordent régulièrement.



⇒ 5.2 HISTORIQUE DES CRUES et INONDATIONS

Le tableau ci-dessous fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	12/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	19/05/1984	19/05/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations et coulées de boue	15/02/1990	16/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondations et coulées de boue	13/12/1993	25/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	06/08/1995	06/08/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondations et coulées de boue	24/02/1997	28/02/1997	12/05/1997	25/05/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Les dernières crues maximales de la commune ont eu lieu en décembre 1993 et octobre 1981. La crue centennale de l'Orne correspond à la crue de décembre 1947 qui était concomitante avec la crue de la Moselle.

Crue de l'Orne du 21 décembre 1993













⇒ 5.3 LES MESURES COMMUNALES

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

⇒ MESURES DE PREVENTION

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Orne a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er Février 2011.

Un Atlas des zones inondables du Woigot a été réalisé par le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous la direction de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, celui-ci définit et limite les zones cruciales relatives aux zones inondables.

Afin de ne pas aggraver les effets des crues la commune applique les dispositifs du PPRI.

Un des grands principes en zone inondable est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non-urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais elle allonge la durée de l'écoulement.

La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

⇒ ATLAS DES ZONES INONDABLES DU WOIGOT

Réalisé sur la base de l'analyse hydrogéomorpholoqique du bassin versant et de données historiques, l'atlas des zones inondables du Woigot identifie 4 niveaux d'aléas :

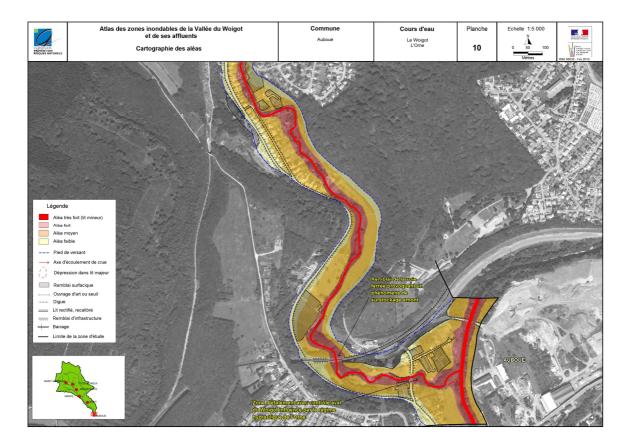
- Très fort,
- Fort,

- Moyen,
- Faible.

Dans la partie urbanisée à la confluence avec l'Orne (ancien moulin , rue de la gare), ce sont les prescriptions du PPRI de l'Orne qui s'appliquent.



Cartographie de l'aléa :



⇒ LE PPRI DE L'ORNE

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est une procédure spécifique, accompagnée de carte réglementaire des risques d'inondation.

- Il prend effet à l'échelle d'une commune et est annexé dans le PLU.
- Le PPRI définit un zonage à caractère restrictif dans le temps, sur les implantations de constructions dans les secteurs inondables.
- Il permet d'assurer une meilleure reconnaissance du risque dans le temps afin d'optimiser sa prévention.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

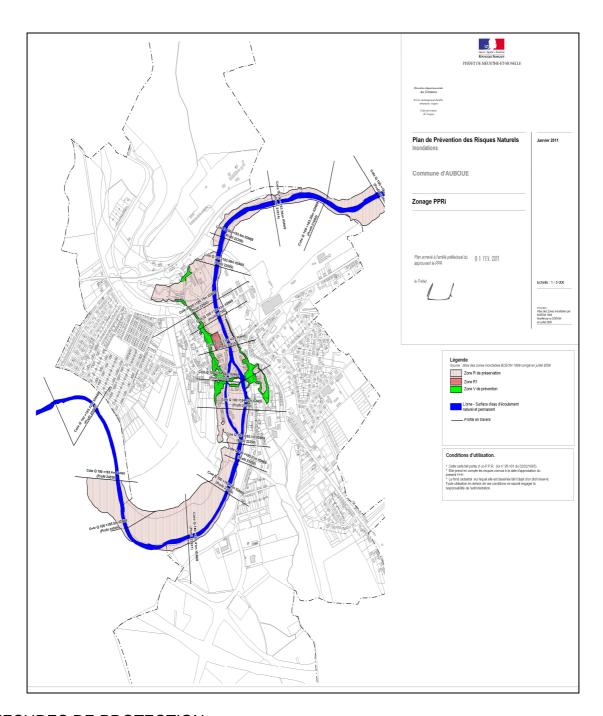
□ LA MAITRISE DE L'URBANISME

Le PPRI détaille les types de zones auxquelles se référent les interdictions, autorisations et prescriptions, objet du règlement :

- ZONES ROUGES : zone de préservation où s'applique l'interdiction générale de principe.
- **ZONES** BLEUES: zone de protection où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions peuvent être autorisées sous réserve du respect des prescriptions.
- **ZONES** VERTES : zones de prévention où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.
- ZONES SANS PRESCRIPTION: La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.



⇒ 5.4 CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE D'AUBOUE



MESURES DE PROTECTION

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2), confie au Maire la direction des secours.

Il doit mettre en oeuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que le Maire mette en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en oeuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.



Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise plusieurs fois par jour aux Maires.

Par ailleurs, les habitants peuvent écouter (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

⇒ 5.5 EN CAS DE SINISTRE

■ QUE DOIT-ON FAIRE?



- ✓ <u>S'informer</u> des risques encourus, des mesures restrictives prévues en matière d'aménagement, des mesures de sauvegardes existantes
- ✓ Prévoir:
 - o Le matériel nécessaire à l'obturation des ouvertures (batardeaux, couvercles pour bouches d'aération ou de ventilation...)
 - o un équipement minimum (radio avec piles, lampe de poche)
 - o une réserve d'eau potable
 - o quels objets de valeur seront à mettre à l'abri en priorité



✓ Prendre les mesures nécessaires d'aménagement (par exemple : amarrage des cuves)

⇒ Dès l'annonce de la montée des eaux :

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

✓ <u>Protéger son habitation</u> en obturant toutes les ouvertures basses du domicile (portes, soupiraux...) afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer. Toutefois, s'il s'agit d'une inondation à caractère exceptionnel (hauteur des eaux considérable et courant important), il vaut mieux laisser entrer l'eau dans les bas étages, l'impact sera moins fort sur la structure, l'eau n'ayant plus assez de force pour emporter l'ouvrage.

✓ <u>Prendre les mesures d'urgence</u> :



- Couper les réseaux : Ils sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits. Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances. Le gaz peut également être source d'incendie.
- o Laisser le téléphone branché mais libérer la ligne
- Placer les objets ou documents précieux dans les étages, ainsi que de l'eau potable et de la nourriture
- Mettre les denrées périssables et les produits toxiques (pesticides, produits d'entretien...) à l'abri de la montée des eaux





Une fois les précautions précédentes prises (si, bien sûr, le temps a été suffisant pour les prendre), en fonction des mesures préalablement déterminées, et en tenant compte des conseils des personnels en charge de la sécurité, évacuer les maisons ou rester dans les étages supérieurs des habitations et se tenir informé grâce à la radio : (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM)

⇒ Pendant l'inondation :

- ✓ Ne pas s'engager dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture (la voiture ne constituant en aucun cas une protection, une voiture flotte dans 30 cm d'eau, la moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule.)
- ✓ Ne pas aller chercher les enfants à l'école, les enseignants s'occupent d'eux
- ✓ Ne pas téléphoner, de façon à libérer les lignes pour les secours
- ✓ Rester dans les étages supérieurs, si cela est possible, et se tenir informé en écoutant la radio
- ✓ Ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'avis des services compétents
- ✓ En cas d'évacuation, préparer le strict minimum nécessaire :
 - o Papiers personnels importants,
 - o Médicaments urgents (penser à emporter les médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation),
 - o Couvertures.
 - o Vêtements de rechange,
 - 0
- ✓ Se conformer aux directives des services techniques et des pompiers et se tenir à leur disposition

Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuer à s'informer régulièrement. Ne surtout pas s'aventurer dans une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.

A la suite d'une inondation, il importe de remettre le foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.

- √ S'il y a eu évacuation, attendre les consignes des autorités avant de regagner son domicile
- ✓ Aérer et désinfecter les lieux à grande eau et détergent (eau de javel de préférence). Au besoin, nettoyer les drains de fondation à l'extérieur.
- ✓ Evaluer les dégâts et les points dangereux puis en informer les autorités
- ✓ Avant de les utiliser, faire vérifier par la compagnie d'électricité : les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.
 - S'ils ont été trempés, consulter un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspecter tous les conduits de l'installation de chauffage et les faire nettoyer ou remplacer.



200

✓ Attendre l'avis des services compétents avant de consommer l'eau du robinet. A la première ouverture, la laisser couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifier que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.

⇒ Que jeter et que garder ?

- Jeter et remplacer tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, les papiers et les livres.
- Séparer les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou à un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent.
- Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés.
- Rincer les vêtements, les laver plusieurs fois avec un détergent, et les sécher rapidement.
- Jeter toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau.

Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités (police, gendarmerie, pompiers) peuvent vous aider.

○ OU SE RENSEIGNER ?

- <u>En mairie</u>: pour la consultation des documents réglementaires mais également pour les mesures de sauvegarde mises en place, et pour s'informer de l'évolution des événements lors des crues.
- A la Direction Départementale des Territoires (ex DDE), au service de la navigation ou en préfecture (SIDPC).

Votre assurance et vous :

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Ce dernier transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel.

A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

- Entamez les démarches d'indemnisation
- Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisque habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
- La première chose à faire en cas de sinistre, c'est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur), dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre ou de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.

Si vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle :

- L'assurance, au titre des catastrophes naturelles, est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
- Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries tels que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
- Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
- En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité, ni les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
- C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert).
- Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.

⇒ 5.6 LES REFLEXES QUI SAUVENT





6 - LE RISQUE **MOUVEMENTS DE TERRAIN Affaissements miniers** Cavités

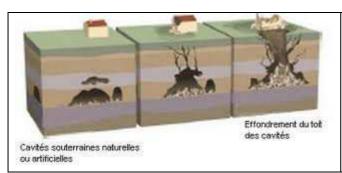
□ QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

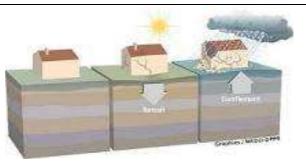
Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du soussol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Le plus souvent, le mouvement de terrain est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Il peut cependant, avoir pour origine première l'activité humaine (par ex : effondrement de cavités artificielles).





Ses manifestations

- Des mouvements lents et continus pouvant se traduire par :
 - o des affaissements de terrain lents et progressifs qui créent des dépressions topographiques peu profondes,
 - o des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
 - o des tassements des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) dus à une surexploitation,
 - des glissements de terrain caractérisés par des déplacements, par gravité, d'un versant instable; de vitesse lente, ces déplacements peuvent s'accélérer en phase paroxysmale pour aller jusqu'à la rupture complète du versant.
- Des mouvements rapides et discontinus pouvant se traduire par :
 - o des effondrements de terrain liés à la rupture brutale de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines ou carrières),
 - o des écroulements et chutes de blocs,
 - o des coulées boueuses et torrentielles.

La commune d'Auboué n'est pas affectée par l'aléa de mouvements de terrain, tel que défini par l'Atlas des aléas de mouvements de terrain publié au second semestre 2000.

Elle est cependant concernée par le risque d'affaissement minier lié à l'exploitation du bassin ferrifère lorrain.





6.1 LE RISQUE AFFAISSEMENTS MINIERS

L'emprise de la cuvette d'affaissement excède largement celle de l'édifice souterrain. En Lorraine, l'exploitation du fer a débuté au 19^{ème} siècle, pour s'achever en 1997. Près de 40000 km de galerie ont été creusés créant un vide résiduel estimé à plus de 500 millions de m3. Ainsi, 3.1 milliards de tonnes de minéral de fer ont été ainsi extraites sur 1300 km².

Le mode d'extraction, la profondeur de l'exploitation, la nature du sol, le vieillissement des piliers résiduels, la qualité des foudroyages, la situation vis-à-vis de l'ennoyage, constituent les paramètres essentiels permettant d'apprécier l'évolution des anciens travaux miniers. Le risque est principalement évalué sur la base de ces éléments.

Cinq types de zones ont été définis :

- Les zones de fontis
- Les zones d'effondrement brutal
- Les zones d'affaissement progressif
- Les zones de mouvements résiduels
- Les zones blanches, zones sans risque

Le fontis :

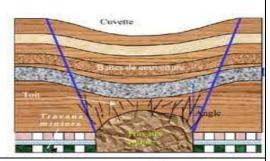
L'effet de fontis est l'apparition soudaine en surface d'un entonnoir de quelques mètres de rayon et quelques mètres de profondeur au maximum.

Les dimensions de fontis dépendent de l'importance du vide et de la nature des terrains qui le séparent de la surface. Ce phénomène a affecté de 1998 à 2002 la commune de Moyeuvre Grande (Cité Curel).

Zone de remontée de fontis Cratère d'effondrement

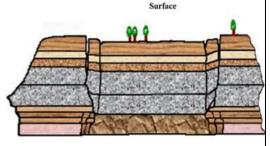
L'affaissement progressif :

Il se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre. Au centre de la cuvette, les terrains descendent verticalement. Sur les bords, les terrains se mettent en pente avec un étirement sur les bords extérieurs (ouverture de fractures) et un raccourcissement sur les bords intérieurs (apparition de bourrelets). Ce phénomène a été constaté entre 1996 et 1999 sur les communes d'Auboué et de Moutiers en Meurthe et Moselle, et celle de Roncourt en Moselle.



L'effondrement brutal :

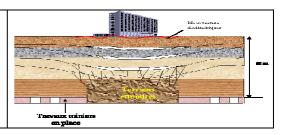
Dans certains cas, la ruine de l'édifice minier ne se fait pas progressivement, mais on observe l'effondrement en bloc de l'ensemble des terrains compris entre le fond et la surface. L'effondrement de la surface se produit alors de manière dynamique, en quelques secondes. Une forte secousse sismique est ressentie. Les bords de la zone affectée sont plus abrupts que dans le cas de la cuvette d'affaissement, des crevasses ouvertes y apparaissent.





Les mouvements résiduels :

Cette catégorie regroupe divers aléas présentant des origines différentes au regard des phénomènes en sous-sol, mais une traduction commune sous la forme de mouvements de terrains d'incidences généralement très faibles, voire nulles sur les enjeux de surface.



⇒ 6.1.1 - SITUATION

La commune d'Auboué se situe dans le bassin ferrifère lorrain. L'exploitation industrielle du sous-sol a commencé durant la période 1830 – 1850 pour s'achever en 1997.

Le mode d'exploitation, utilisé dès l'origine, consiste à creuser successivement des galeries entrecroisées : c'est la méthode des chambres et piliers.

En cas de ruine de l'édifice minier, il se met en place un processus de comblement des vides par les terrains qui les surplombent. Le risque minier peut alors se traduire par un affaissement, caractérisé par la formation d'une cuvette en surface ou par un effondrement, phénomène plus brutal accompagné de secousses sismiques et de fractures ouvertes en périphérie de la zone effondrée.

⇒ 6.1.2 - HISTORIQUE

Auboué est la commune la plus touchée par les affaissements miniers. Le premier en 1972 a conduit à raser en partie plusieurs quartiers. Puis un affaissement minier le 14 octobre 1996 dans la cité de Coinville touchant environ quatre-vingt maisons et les rendant inhabitables (toits affaissés, trous béants dans les voiries, etc.), suivi le 18 novembre de la même année dans le quartier de la rue de Metz touchant à nouveau quatre-vingt maisons.

Causes directes / indirectes

- Arrêt du pompage des eaux d'exhaure (lutter contre les eaux d'infiltration) => ennoyage des galeries ayant une influence sur la résistance des piliers ou le comportement des marnes
- Vieillissement et rupture des piliers maintenant le toit de la mine
- Exploitation excessive, sans respect des critères de sécurité.

Conséquences

- Murs lézardés ou crevassés de manière importante, planchers gondolés
- 160 maisons inhabitables, 180 familles évacuées et relogées dans l'urgence en 1996
- Soulèvement et déformation de la chaussée
- Rupture de canalisations d'eau et de gaz.
- Dépressions nerveuses à cause des soucis, insomnies à cause des craquements permanents dans la maison
- Insectes/courants d'air qui rentrent par les fissures
- Bouleversement de l'équilibre hydrologique et fragilisation du sous- sol



W W

- Pollution de l'eau stockée dans les mines (eau chargée en sulfate de sodium)
- Impossibilité de vendre sa maison, baisse de la valeur des propriétés
- La distribution de l'eau potable aux collectivités est stoppée
- Les communes sinistrées perdent leur population

Historique des affaissements :

Type d'affaissement	Commune	Date
	Jarny	1932 et 1949
	Auboué	1972 et 1996
Affaissements progressifs	Crusnes	1977
	Ville au Montois	1982
	Moutiers	1997
	Roncourt	1998 et 1999
Effondrements brutaux	Audun le Tiche	1902
	Escherange	1919
	Sainte Marie	1932
	Moutiers	1940
	Roncourt	1954 et 1959
	Rochonvillers	1973 et 1974
Familia	Thil	1946 et 1957
Fontis	Moyeuvre Grande	1998



⇒ 6.1.3 - LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir ou en minimiser les conséquences.

MESURES DE PREVENTION

Quand il existe des piliers et des chambres, ce sont des piliers résiduels qui supportent le poids des terrains de recouvrement.

Concernant la stabilité des ouvrages miniers, plusieurs facteurs entrent en jeu :

✓ L'étendue et le découpage des zones exploitées,





- ✓ La profondeur des exploitations leur surproposition
- ✓ La présence de failles
- ✓ La nature des roches
- ✓ La forme des piliers
- ✓ La proximité d'une zone déjà éboulée
- ✓ et l'eau d'ennoyage.

La tenue d'un édifice minier dépend donc des équilibres entre la capacité de portance de piliers et les champs de contraintes auxquels ils sont soumis : Quand les équilibres sont rompus, il y a ruine de l'édifice.

Une planification de l'intervention des secours (en cas de nécessité) a été conçue notamment au travers d'un plan d'urgence départemental ; un plan de sauvegarde communal est également réalisé spécifiquement pour Auboué.

• LA MAITRISE DE L'URBANISME

Le territoire de la commune est intégré au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Ce document comporte un rapport de présentation caractérisant le risque et imposant des mesures de différentes natures. Elles sont décrites dans un règlement définissant les mesures préventives applicables tant à l'égard des biens et activités d'implantation antérieures au plan qu'à l'égard des occupations ou utilisations futures du sol.

Le PPRM couvre le territoire des communes d'AUBOUE, BRIEY, HOMECOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY.

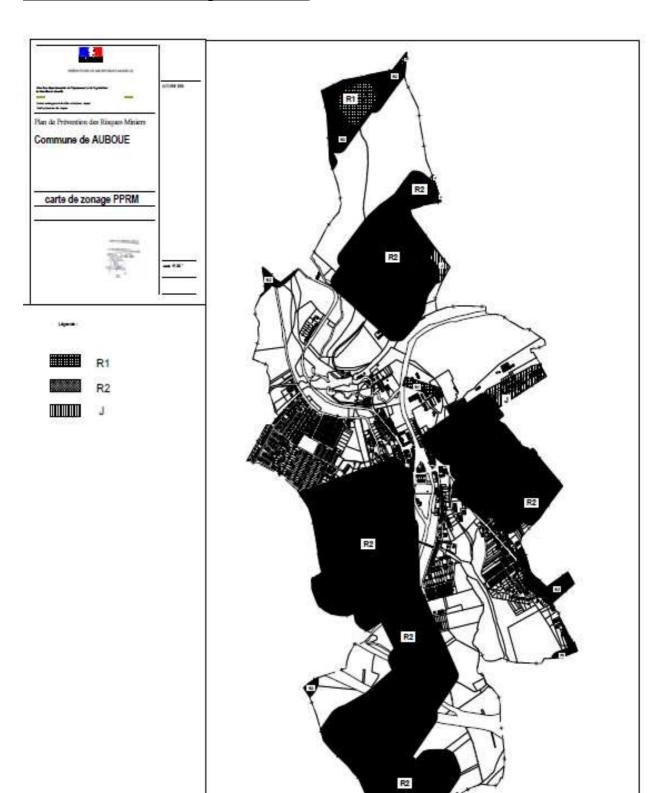
Approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2009, le document a valeur de servitude d'utilité publique; à ce titre il est annexé au PLU, ainsi les orientations d'aménagement et de développements définis dans ces documents devront prendre en compte la gestion du risque minier déclinée dans le PPRM.

Il est donc opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux.

Pour les zones affectées par ce risque, plusieurs mesures sont à respecter, pour les zones :

- ✓ ROUGES R1 : Zones mettant en cause la sécurité des personnes (fontis, effondrement brutal), Les constructions nouvelles sont interdites.
- ✓ ROUGES R2 : Zones d'affaissement progressif, ces zones sont inconstructibles à l'exception des transformations, extensions et annexes non habitable des biens existants (garages, abris, terrasses, clôtures, ..) sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM
- ✓ JAUNES J : Zones à risques résiduels, sont autorisées certaines constructions à usage d'habitation et certains ERP sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM







MESURES DE PROTECTION

L'Etat a mis en place un dispositif d'alerte, d'information, de mobilisation et d'organisation des structures susceptibles d'intervenir en cas de sinistre minier ou de péril imminent.

Ce dispositif, à caractère préventif peut-être déclenché suite à des observations réalisées sur le terrain, à des événements détectés par le dispositif de surveillance mis en place dans les zones à risque, à des résultats d'études menées pour mieux connaître les risques, à l'évolution de la connaissance du bassin ferrifère. Les niveaux et la rapidité de réaction sont liés au contexte minier local et aux caractéristiques de l'événement, à sa propagation et enfin à l'analyse du phénomène par les experts miniers.

Les événements enregistrés ou détectés (in situ ou en surface) provenant des travaux miniers, ainsi que les observations faites sur le terrain sont analysés par des experts en géophysique et géotechnique réunis en cellule d'expertise. Suite à cette expertise, des alarmes correspondant au niveau de perception qu'ils ont du phénomène minier peuvent être déclenchés auprès de la DREAL Lorraine (DRIRE).

Les alarmes déclenchées par les scientifiques font l'objet d'une analyse par les services de l'Etat (DREAL-DRIRE) pour déterminer l'importance du risque, la conduite à tenir en terme d'information des élus, de la population, de préparation de la gestion de la crise et de son suivi. Cette analyse conduit à déterminer un niveau d'alerte :

- ➡ NIVEAU 1 : des évènements distincts du bruit de fond, mais attendu sur la zone : une cellule d'expertise est mobilisée.
- ➡ NIVEAU 2 : des évènements inhabituels, en croissance en nombre ou intensité : déclenchement du plan départemental d'intervention par le préfet, cellule de précrise.
- ➡ NIVEAU 3 : des effets ou craintes d'effets en surface, sans risque immédiat pour les personnes.
- ➡ NIVEAU 4 : le sinistre avéré ou risque pour les personnes : déclenchement du plan de sauvegarde communal par le Maire.

Remarque: Les niveaux d'alerte ne sont pas directement corrélés à un phénomène physique type. Ils dépendent des zones concernées, de leur histoire, de la nature des travaux réalisés, de la connaissance acquise dans le suivi des événements du site.

CONDUITE A TENIR

En cas d'observation de l'apparition de fissures, ou un changement de la stabilité du sol ou autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.



⊃ AVANT:

- <u>LES EQUIPEMENTS MINIMUMS</u>: radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- <u>S'INFORMER EN MAIRIE</u>: des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- <u>ORGANISER</u>: le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient
- SIMULATION : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences

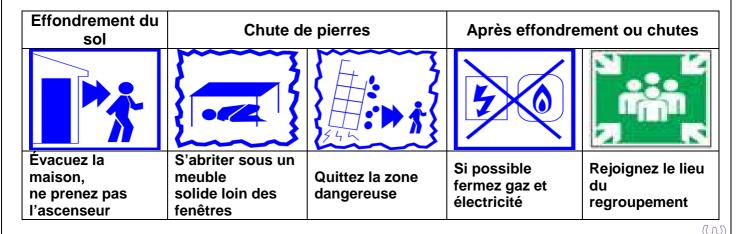
⇒ PENDANT :

- EVACUER LES BATIMENTS
- <u>S'INFORMER</u>: écouter la radio
- MAITRISER LE COMPORTEMENT: de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer

⇒ APRES

- S'INFORMER: écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités
- INFORMER : les autorités de tout danger observé,
- <u>APPORTER UNE PREMIERE AIDE AUX VOISINS</u>: penser aux personnes âgées, handicapées et fragiles
- SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS
- EVALUER: les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner)
- <u>NE PAS TELEPHONER, NE RENTRER PAS CHEZ VOUS</u> sans l'accord d'une personne agréée,
- <u>NE TELEPHONEZ PAS NI REBRANCHEZ LES RESEAUX</u> sans l'autorisation d'un spécialiste,
- <u>NE CONSOMMEZ PAS L'EAU ET LA NOURRITURE</u> sans autorisation des services sanitaires

⇒ 6.1.5 - LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



⇒ 6.2 – LE RISQUE CAVITE

→ Définition d'une cavité naturelle : karsts, grottes, gouffres

Ces cavités sont de nature très variée : karsts calcaire, poches de dissolution d'évaporites, gouffres de quartzites précambriens, cavités volcaniques, grottes marines ... ; elles sont dues, le plus généralement, à la dissolution de carbonates (calcaires, dolomies, craie ...) ou de sulfates (gypse ...) par des circulations d'eau au sein de la roche.

Leur dimension est très variable. Les karsts (vides laissés par la dissolution), se développent lentement selon un réseau qui peut être plurikilométrique. Il est constitué d'une série de salles et boyaux.

⇒ 6.2.1 – HISTORIQUE

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements..), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables (plus de 135 victimes dénombrés entre 1778 et 1998 - source Ministère de l'Ecologie ; plus de 300 constructions endommagées en Picardie lors de l'hiver 2000-2001 ; plus d'une dizaine d'effondrements de marnière par an en Haute-Normandie).

Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

⇒ 6.3 – SITUATION D'AUBOUE

D'après le recensement des cartes de Meurthe et Moselle, réalisé par le BRGM en 2010, la commune d'Auboué est affectée par une cavité.

Identifiant de la cavité :	LORAW0003085
Source d'information :	Arnal 98
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Trou du loup
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	916460, 6904324
Coordonnées X,Y ouvrage :	864940, 2473255
Lambert X,Y ouvrage :	5
Précision coordonnées :	25 m
Repérage géographique :	orifice supposé
Positionnement :	précis
Lieu d'archivage :	SGR Lor
Altitude ouvrage :	215
Date de validité :	05/05/2009

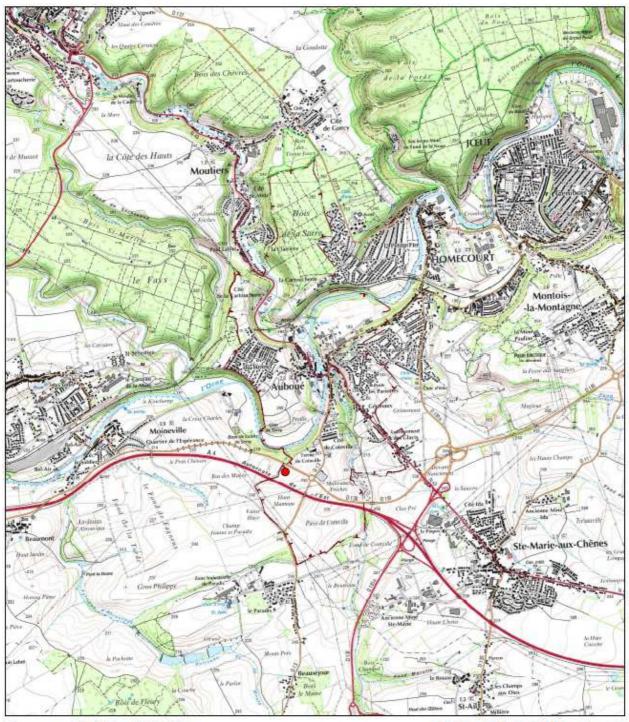
Site internet : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr / rubrique Prévention des Risques Ou www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr





CAVITES

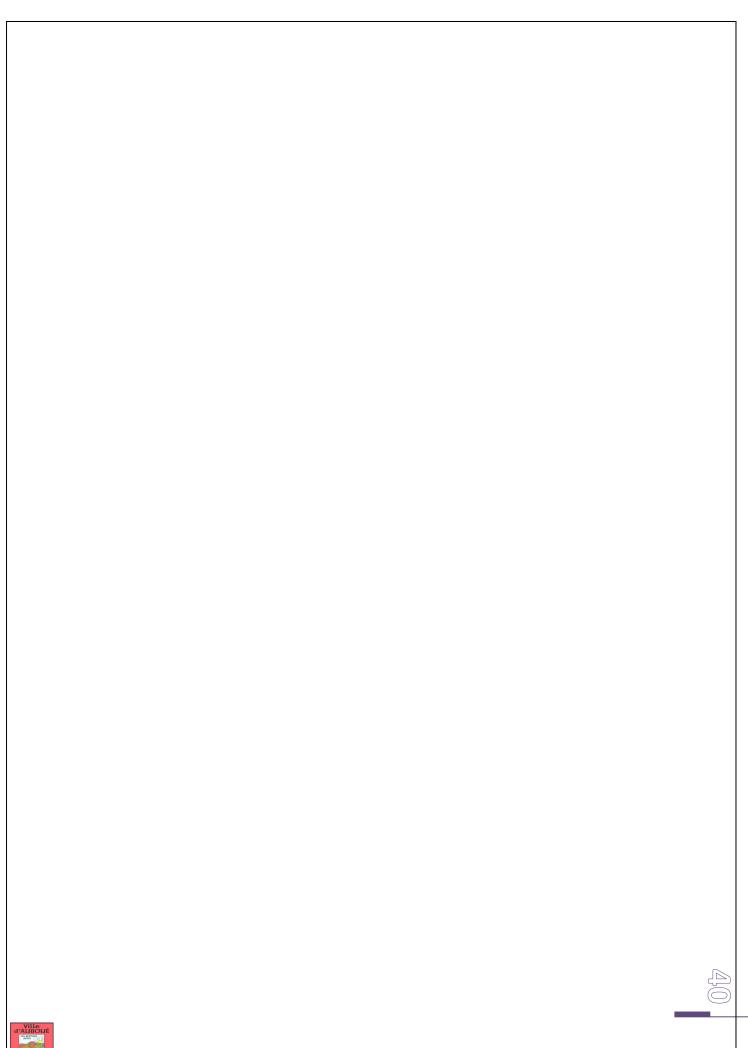
Commune de : Auboué



Source : BRGM - 12/2010

DDT 54 / ADUR / PR Avril 2011









7 - LE RISQUE SISMIQUE



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

On distingue des séismes :

- d'origine tectonique, les plus dévastateurs (secousses, raz-de-marée...)
- d'origine volcanique
- d'origine humaine (remplissage de retenues de barrages, exploitation des soussols, explosions dans les carrières...)

□ PREVENTION

L'Etat intervient dans deux domaines :

- La prévention : Information du public, construction parasismique et organisation des secours,
- L'indemnisation.

On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme!). Le terme "zone de sismicité" désigne un territoire défini par certaines caractéristiques sismiques (en particulier la fréquence et l'intensité des séismes dans cette zone)

□ LE ZONAGE SISMIQUE

Qu'est-ce que le zonage sismique ?

Un zonage physique de la France a été élaboré sur la base de 7600 séismes historiques et instrumentaux, et des données tectoniques, pour l'application des règles parasismiques de construction. Le territoire métropolitain est divisé en 5 zones. Ce zonage n'est pas seulement une carte d'aléa sismique, il répond également à un objectif de protection parasismique dans les limites économiques supportables pour la collectivité.

Ce zonage sismique établit une hiérarchie entre les diverses zones géographiques, et quantifie le niveau sismique à prendre en compte dans chacune de ces zones.





⇒ 7.1 – SITUATION

Le **zonage sismique de la France**, en vigueur à compter du 1er mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il dé coupe la France en 5 zones de sismicité croissante :

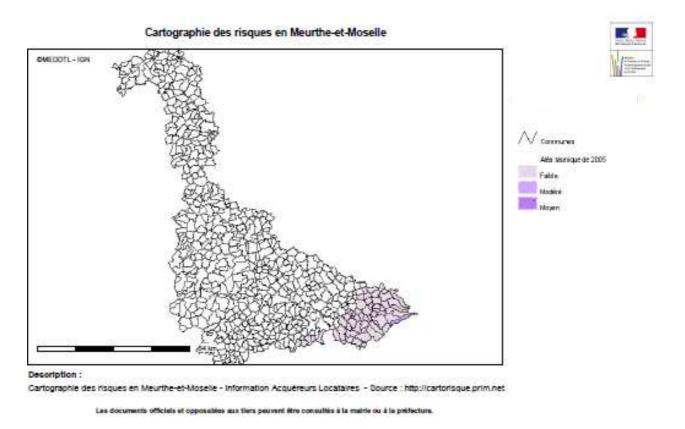
zone 1 : sismicité très faible
 zone 2 : sismicité faible
 zone 3 : sismicité modérée
 zone 4 : sismicité moyenne
 zone 5 : sismicité forte

En Lorraine, le département des Vosges est le plus sismique : le séisme de Rambervillers en 2003 (de magnitude locale 5,4) a été largement ressenti sur le quart nord-est de la France.

Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Auboué fait partie de la zone 1, zone de sismicité très faible, elle est donc négligeable mais non nulle

⇒ 7.2 - CARTE DES ALEAS SISMIQUES EN MEURTHE-ET-MOSELLE





⇒ Dès la première secousse

- Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes!
- <u>Si vous êtes à l'INTERIEUR</u> : Placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Eloignez-vous des fenêtres.
- <u>Si vous êtes au LIT</u>: attendez en vous protégeant la tête avec un oreiller. Les objets situés au-dessus de vous peuvent tomber. De plus, les éclats de verre cassé sur le sol blessent souvent les personnes qui ont cherché à évacuer ou à sortir du lit pour se glisser dessous.
- <u>Si vous êtes à l'EXTERIEUR</u>: Eloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension. Accroupissez vous et protégez-vous la tête. Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber suite aux secousses risquent de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment.
- <u>Si vous êtes en VOITURE</u>: Arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée. Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habitacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence.
- Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme. Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme.
- Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment. Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses.
- Protégez-vous la tête avec les bras. N'allumez pas de flamme. Ne téléphonez pas.

- o Rentrez chez vous avec précaution
- Aérez bien votre habitation.
- N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz.
- o Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs.
- o Prévenez les secours en cas de besoin.

○ OU S'INFORMER ?

- ⇒ A la mairie de la commune.
- ⇒ A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- ⇒ Au bureau central sismologique français (BCSF) à Strasbourg.
- ⇒ Au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)











La société TITANOBEL basée à MOUTIERS, est un établissement classé soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison des quantités d'explosifs civils stockés sur le site. Cette classification correspond au seuil haut de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II.

La Société exploite des installations de fabrication et stockage de produits explosifs constitués de nitrate d'ammonium et de fuel.

Ces produits ainsi que d'autres explosifs civils en provenance des différentes unités de fabrication de la société, sont stockés sur le site de MOUTIERS dans deux dépôts distincts physiquement. Ces explosifs sont ensuite réexpédiés pour utilisation.

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce classement est en fonction de l'activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en oeuvre.

Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'applique à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO II.

Elles sont donc appelées établissement AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

➡ MAITRISE DES RISQUES A LA SOURCE

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques sont régulièrement imposées aux exploitants afin de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible compte-tenu des dernières connaissances et des meilleures technologies disponibles.

➡ MAITRISE DE L'URBANISATION

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).





Ne s'appliquant qu'aux installations AS, SEVESO seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé par le délaissement et l'expropriation de biens existants. Les PPRT ont pour objectif de protéger les personnes et non les biens.

⇒ PLANS D'URGENCE

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans d'urgence pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

➡ INFORMATION ET CONCERTATION DU PUBLIC

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différents dispositifs de concertation et d'information sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

Sur le site exploité par la Société TITANOBEL à MOUTIERS, seuls les effets de surpression dynamique, dus au stockage et à la fabrication de produits explosifs, sont susceptibles de produire un accident majeur.

Les effets de surpression dynamique peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence possible directe de l'effet de surpression dynamique.

Les enjeux se définissent comme les personnes, les biens ou différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir en certaines circonstances des dommages.



⇒ 8.1 – SITUATION

La commune d'Auboué est dotée d'un PLU approuvé le 12 novembre 2009.

Les projets communaux exprimés dans le PLU montrent qu'une petite partie de la zone d'urbanisation UC (Route de Briey) est située en zone d'aléa faible. Aucune habitation n'est soumise à l'aléa technologique.

Le reste du périmètre d'étude est classé en zones A et N.

⇒ 8.2 – LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

QUE DOIT-ON FAIRE ?

• A FAIRE :

ENTREZ: Mettez-vous à l'abri immédiatement

Si vous êtes:

- Dans votre voiture: garez-vous et coupez votre moteur. Entrez dans le bâtiment ou la maison la plus proche. Vous n'êtes pas en sécurité dans votre voiture
- A votre domicile, ou dans un bâtiment: restez-y et enfermezvous. En sortant vous pourriez gêner les secours et vous exposer au danger.
- A l'extérieur: ne restez pas dehors, entrez dans le bâtiment le plus proche. Ne vous exposez pas inutilement aux effets de l'accident.

PROTEGEZ-VOUS:

Fermez portes et volets.

Ouvrez les fenêtres et baies vitrées.

Eloignez-vous des fenêtres.

Protégez-vous en sous-sol ou en cave.

ECOUTEZ LA RADIO:

France Bleu Lorraine 105.8 Mhz.

Des informations sur la nature du danger et son évolution vous seront données. Les mesures de sécurité à respecter seront rappelées.

• NE PAS FAIRE :

N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS A L'ECOLE :

Les enseignants connaissent les consignes de sécurité et mettront vos enfants en sécurité.

NE TELEPHONEZ PAS:

Pour ne pas encombrer les lignes téléphoniques et réseaux téléphoniques nécessaires aux secours.

Toutes les informations vous seront données par la radio.

NE RESTEZ PAS PRES DES SURFACES VITREES :

Les bris de vitres peuvent provoquer des coupures multiples.

NE VOUS DEPLACEZ PAS:

Vous mettrez votre vie en danger et gêneriez les secours.

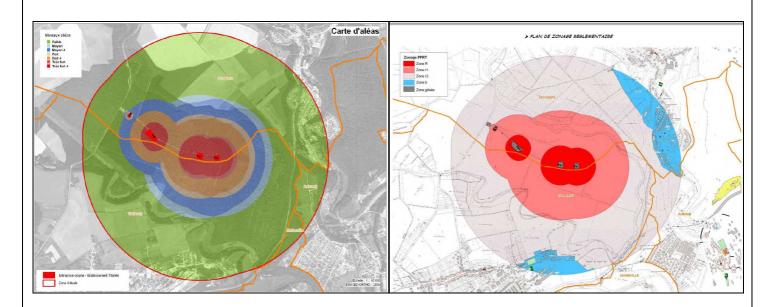




○ OU SE RENSEIGNER

- ✓ En mairie, un exemplaire du PPI des établissements "SEVESO II seuil haut" est librement consultable par la population.
- ✓ Pour les autres installations, les services préfectoraux (SIDPC et bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement) peuvent, bien entendu, intervenir à la demande et assurer la nécessaire coordination entre les directions départementales concernées.

⇒ 8.3 - CARTOGRAPHIE



Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

- L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée Grisée
- Les principes réglementaires par zone sont :

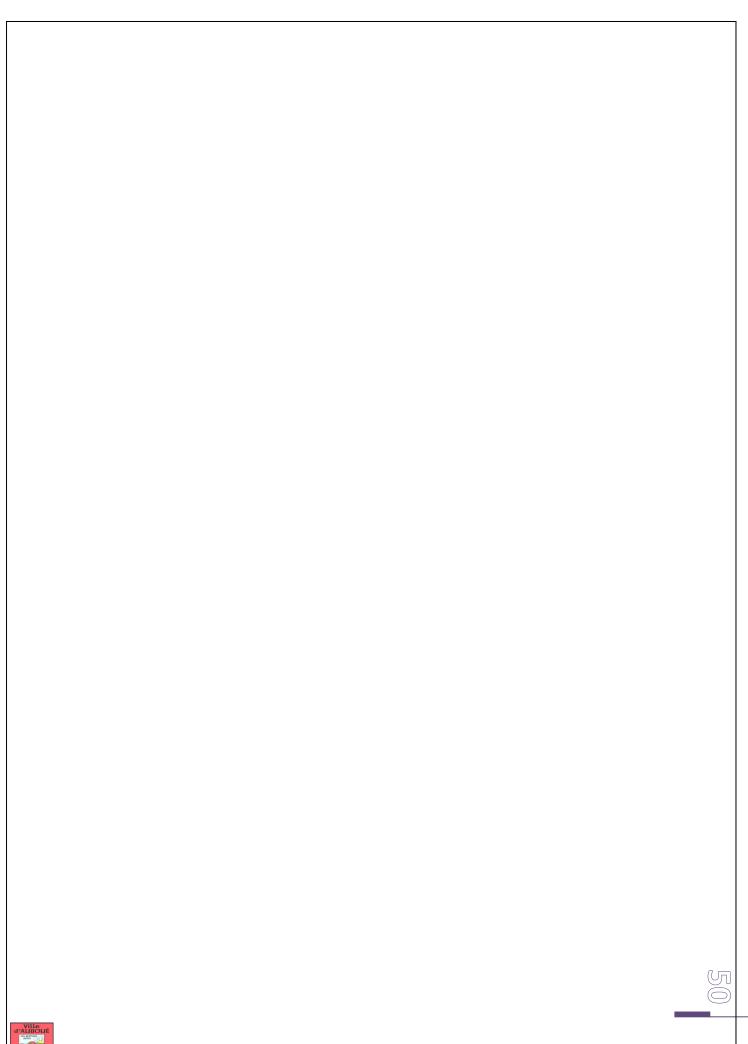
untion movem for of (D

R

- Les zones exposées à un niveau d'aléas très fort (TF+ et TF), par convention rouge foncé (R) dans lesquelles notamment les nouvelles constructions sont interdites.
- Les zones exposées à un niveau d'aléa fort (F à F+) M+ et M, par convention rouge clair (r1), sur lesquelles de nouvelles implantations sont interdites,
 r2
- Les zones exposées à un niveau d'aléa moyen Faible sur lesquelles seuls sont autorisés les bâtiments agricoles non habités ainsi que les abris légers.
- Les zones exposées à un niveau d'aléa faible où la construction neuve est admise sous réserve de la mise en place de dispositions constructives prescrites.



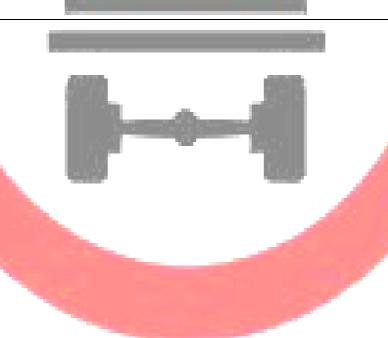








9 - LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

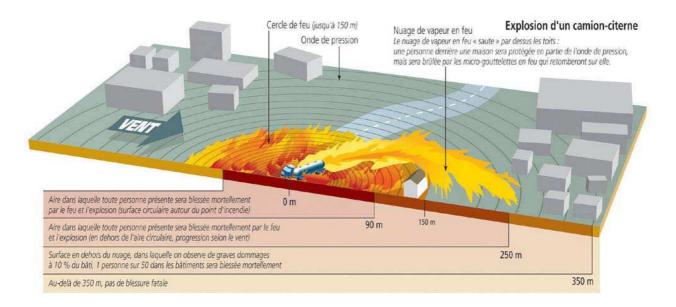






Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations –gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

⇒ 9.1 – SITUATION

Les risques dans la Commune

La commune d'Auboué est concernée par le transport de matières dangereuses :

- Par voie ferroviaires (hydrocarbures, combustibles irradiés, chlorure liquéfié, huiles minérales, engrais liquides, lessive de soude, sel, carbonate, acide chlorhydrique, produits chimiques divers,) puisqu'Auboué est traversée par la ligne SNCF Conflans-en-Jarnisy / Hagondange.
- Par voie routière, puisque Auboué est située à proximité de l'autoroute A4 et traversé par les routes départementales N°643, 13 et 41.

Auboué est donc traversée par plusieurs axes empruntés par des transports de produits chimiques divers (acide phosphorique, butanol, métanol, acrylate) et d'hydrocarbure.



⇒ 9.2 - LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container.

En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.

Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée.

Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

• MESURES DE PREVENTION

Transport par voies routières :

- o Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003

Transport par voie ferrée :

 Le transport des matières dangereuses par voie ferrée est également soumis à une réglementation internationale RID et la loi du 30 juillet 2003

MESURES DE PROTECTION

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de Sécurité, déviation, barrages flottants, etc.)

Le plan ORSEC prend en compte une organisation spécifique en cas d'accident ferroviaire.

MAITRISE DE L'URBANISME

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation de transport de matières dangereuses que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

• L'ALERTE

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.





• CONSIGNES SPECIFIQUES

⇒ AVANT

 Savoir identifier un convoi de matières dangereuses: Les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport, permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

⇒ PENDANT

⇒ SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT

- PROTEGER: Pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée (triangle de signalisation), et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- DONNER L'ALERTE: (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- o Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique)
- Le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train...)
- o La présence ou non de victimes
- o La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement...)
- o Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact, se laver, et si possible se changer)
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

⇒ APRES

 Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin de l'alerte, aérez le local où vous êtes.

L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.





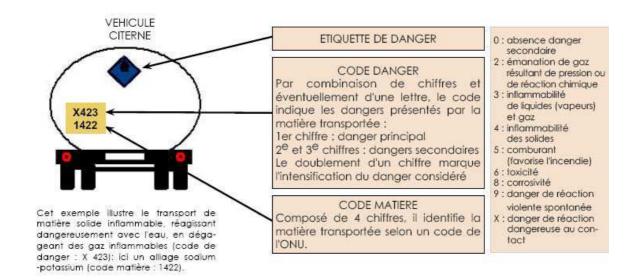
⇒ 9.3 – LES REFLEXES QUI SAUVENT



⇒ 9.4 - NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

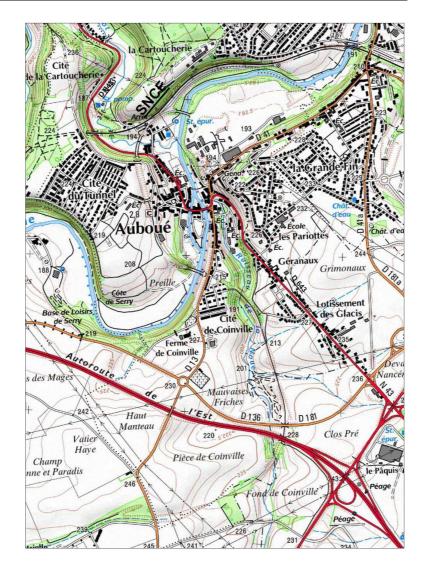
Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises



⇒ 9.5 - LES PICTOGRAMMES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles		Classe 6	Matières toxiques	(A) (B)
Classe 2	Gaz		Classe 7	Matières radioactives	00000
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	*	Oldsbc /		\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
Classe 4	Solides inflammables	***	Classe 8	Matières corrosives	*
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	•	Classe 9	Matières et objets dangereux divers	4

⇒ 9.6 – CARTOGRAPHIE DES VOIES DE COMMUNICATION



10 - LE RISQUE NUCLEAIRE



Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accident de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par la route, rail, bateau, voir avion, lors d'utilisations médicales ou industrielles des radioéléments, tel que les appareils de contrôle des soudures.
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

Le risque nucléaire n'est autre que l'événement accidentel, dans un de ces centres, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

⇒ 10.1 – SITUATION

La Commune d'Auboué est située à 29.49 km à vol d'oiseau de la centrale de Cattenom. Elle n'est pas dans le périmètre de risque, toutefois une information sur ce risque semble être appropriée.

La centrale nucléaire de Cattenom, mise en service en 1986, comprend 4 réacteurs à eau sous pression de 1 300 mégawatts.

□ LES RISQUES

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- ✓ Le risque d'irradiation par une source radioactive : en France, ce risque ne pourrait concerner que le personnel travaillant sur les sites et non pas la population;
- ✓ Le risque de contamination par les poussières radioactives en suspension dans l'air respiré (nuage) ou fixées sur le sol, les végétaux, les objets (aliments frais, objets...).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactivité, ...).

On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement, c'est à dire l'action de s'enfermer dans un bâtiment clos le plus hermétiquement possible.

⇒ 10.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures.

Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il est possible de dépressuriser l'enceinte à travers des filtres, qui retiennent





la majeure partie de la radioactivité. On considère cependant qu'il pourrait être nécessaire d'évacuer la population dans un rayon de cinq kilomètres autour de la centrale, avant que ne se produisent des rejets substantiels de radioactivité. Dans un rayon de dix kilomètres, il y aurait lieu de demander à la population de se mettre à l'abri à l'intérieur d'habitations ou de locaux fermés.

□ LA REGLEMENTATION

La réglementation française classe les installations nucléaires sous le nom d'Installation Nucléaire de Base (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations.

Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décret et assorties de limitations et de conditions techniques. De même, les règles à appliquer pour les transports d'éléments radioactifs constituent un volet particulier de la réglementation du transport de matières dangereuses (TMD).

De plus, l'Etat exerce un contrôle sur ces installations, par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (DGRSN), ainsi que par ceux des divisions nucléaires (DIN) existant au sein de certaines Directions Régionales de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE).

⇒ INFORMATION PREVENTIVE

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Des commissions locales d'informations (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute installation nucléaire de base importante (centre de recherche, stockage de déchets, ...).

Composées d'élus, de représentants d'associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, ... Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne doit porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

⇒ L'ORGANISATION DES SECOURS

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans un plan d'urgence interne (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Au-delà des limites de l'établissement, le préfet a la possibilité de mettre en oeuvre le plan particulier d'intervention (PPI) établi préventivement par ses soins et porté à connaissance des communes concernées.



Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque nucléaire. Notamment, sur un ordre de la préfecture, il peut être demandé à la population résidant dans une zone de cinq kilomètres autour de l'installation accidentée (en cas d'une centrale électronucléaire), d'absorber des pastilles d'iode.

⇒ PENDANT

La première consigne est le confinement ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur)

⇒ APRES

- Agir conformément aux consignes :
 - Si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements);
 - o En matière de consommation de produits frais
 - o En matière d'administration éventuelle d'iode stable.
- Dans le cas, peu probable, d'irritation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner.
- Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- ◆ La Préfecture SIRACEDPC.
- ♦ La mairie.
- ◆ La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- ◆ La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- ◆ La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ♦ Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Cattenom :

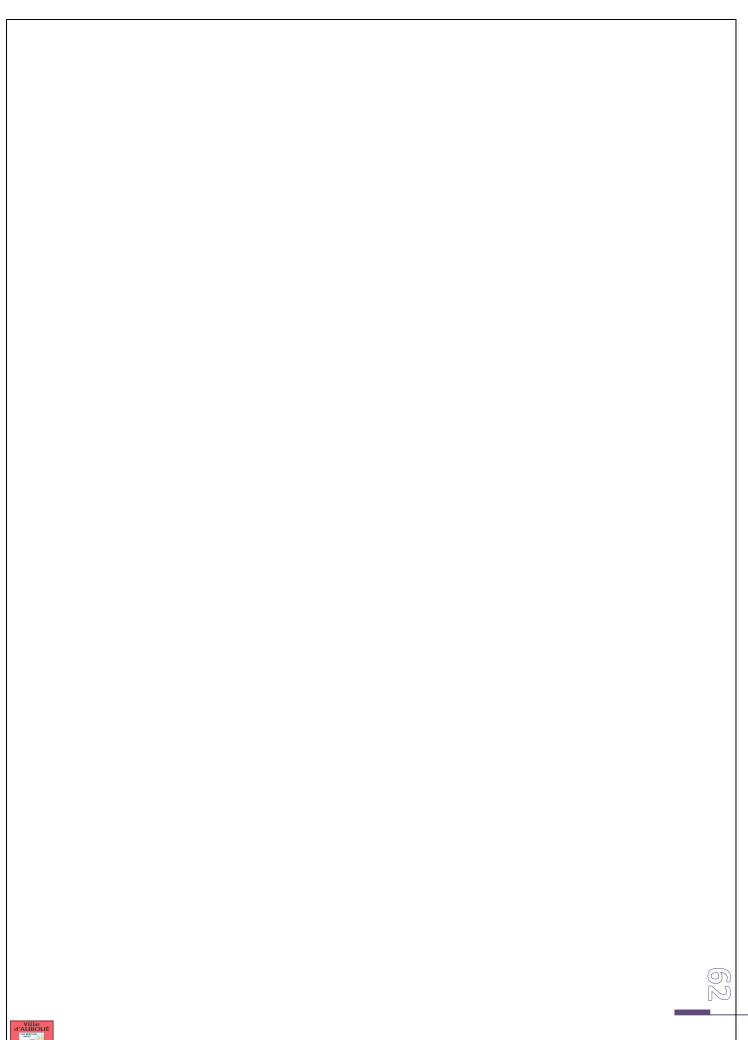
n°vert 0 800 10 09 08.

◆ Le répondeur de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) : 01.30.15.52.00.



⇒ 10.3 - LES RÉFLEXES QUI SAUVENT





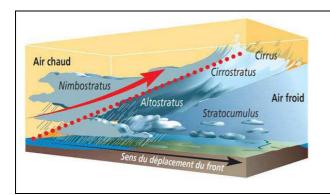


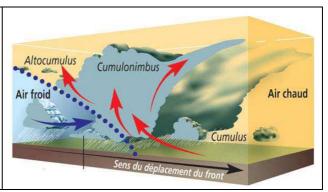






Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (températures, teneur en eau).





L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent en période estivale.

Le seuil au-delà duquel on parle de tempête est de 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'échelle de Beaufort (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).

⇒ 11.1 SITUATION

En général sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes touchant les zones intertropicales, les tempêtes affectant nos régions tempérées peuvent malgré tout être à l'origine de pertes importantes en matériels et aussi en vies humaines. Elles se caractérisent par des vents d'un degré supérieur ou égal à 10 (soit plus de 89 km/h) sur l'échelle de Beaufort qui comporte 12 degrés. Aux dégâts causés par ces vents peuvent aussi s'ajouter la force dévastatrice de pluies et des chutes de neige abondantes. Le risque de tempête concerne l'ensemble de l'Europe, et en premier lieu le nord du continent situé sur la trajectoire d'une grande partie des perturbations atmosphériques.

En France, la sensibilité est plus marquée dans la partie nord du territoire, et surtout sur l'ensemble des zones littorales.

La commune d'Auboué peut donc être touchée par des tempêtes comme cela a été le cas en décembre 1999.







En cas de vents forts, la population pourrait être exposée au risque de chutes de branches ou d'arbres.

⇒ 11.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

• LA PREVENTION

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre consécutif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à météofrance. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

• L'INFORMATION DE LA POPULATION

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement.

• MESURES DE PROTECTION

La procédure « vigilance météo » de météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour, à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias.

Aux couleurs définies à partir de critères quantitatifs, correspondent des phénomènes météorologiques attendus et des conseils de comportement adaptés.

- ⇒ JAUNE : phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux,
- ⇒ ORÂNGE : vigilance accrue nécessaire car le phénomène dangereux d'intensité inhabituelle prévus,
- ROUGE: vigilance absolue obligatoire car phénomène dangereux d'intensité exceptionnelle prévus.

Elle permet aussi:

- → De donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- → De fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;





➡ D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

L'ORGANISATION DES SECOURS

Le plan communal de sauvegarde de la ville d'Auboué pourra, si la situation le nécessite, être activé afin d'apporter toute l'aide nécessaire aux sinistrés. Si la crise devient trop importante, le Préfet a la possibilité de mettre en place le plan ORSEC.

• L'INDEMNISATION

Les préjudices occasionnés par les effets des vents dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application de la garantie " catastrophes naturelles ".

Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Pour les assureurs, seuls sont pris en compte les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h) à l'origine de nombreux dommages, avec une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes). Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophe naturelle.

⇒ Avant:

- Consulter la carte de vigilance « météo » (http://www.meteofrance.com/) et connaître les comportements adaptés
- Rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés
- Rentrer dans un abri en dur
- Fermer les portes et les volets
- Rentrer les bêtes et le matériel
- S'éloigner des bords de mer et des lacs
- Annuler les sorties en mer ou en rivière
- Arrêter les chantiers, rassembler le personnel
- Mettre les grues en girouette



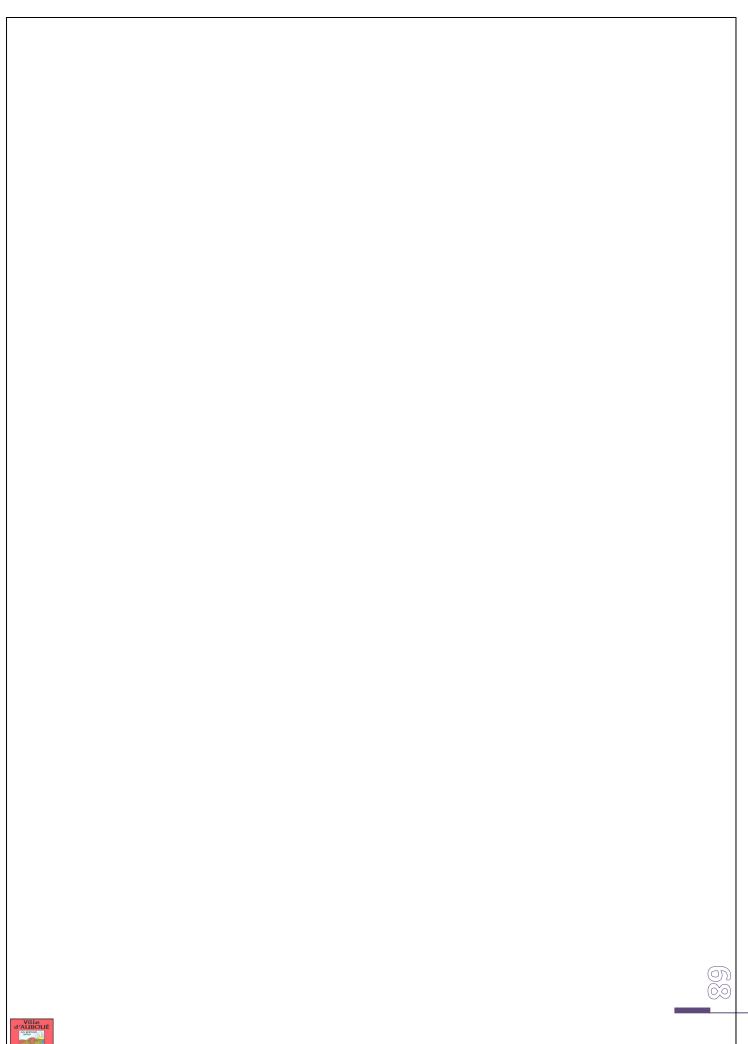
Pendant:

- S'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités
- Se déplacer le moins possible : en voiture, rouler lentement
- Débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision

⊃ Après :

- Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture notamment)
- Couper les branches et les arbres qui menacent de s'abattre
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés







12 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES







Mairie

16 rue du Colonel Fabien 54580 AUBOUE

☎ 03.82.22.40.00. / **曇** 03.82.22.57.37. mairie.auboue@wanadoo.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

1 rue du Préfet Erignac 54000 NANCY

1 03.83.34.26.26.

SOUS PREFECTURE DE BRIEY

Place du Château 54150 BRIEY

2 03.82.47.55.00.

D.D.A.S.S.

4 rue Bénit 54035 NANCY

2 03.83.17.44.44.

DDT

2 Avenue Clémenceau 54150 BRIEY

2 03.82.46.28.91. / **3** 03.82.20.93.84.

DDT

45 rue Ste Catherine 54000 NANCY

2 03.54.95.64.00. / **3** 03.83.23.04.23.

DREAL Lorraine (DRIRE)-Siège

11, place Saint Martin 57071 METZ CEDEX 3

2 03.87.56.42.00.

DREAL Lorraine

Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, Siège de Nancy 8 bis, rue Pierre Fourier 54022 NANCY CEDEX

☎ 03.83.36.55.12.

TITANOBEL – Siège Social

Rue de l'Industrie 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE ☎ 03.80.47.67.10

TITANOBEL - Dépôt de Moutiers

Usine du Bois St Martin – RD 613 54660 MOUTIERS

2 03.82.46.03.85

SOIRON EAU

31 rue des Pivoines 54800 CONFLANS-EN-JARNISY ☎ 03.82.33.11.46.

CONSEIL GENERAL DITAM

93 rue de Verdun 54800 CONFLANS EN JARNISY ☎ 03.82.33.01.87.

SNCF – Direction Régionale Lorraine

1 rue Henri Maret – BP 10591 57010 METZ CEDEX 01

COMMISSARIAT DE POLICE

Avenue Marguerite Puhl Demange 54150 BRIEY

2 03.82.47.12.30.

MJC

Place du Général de Gaulle 54580 AUBOUE

2 03.82.46.75.01.

Ecole Maternelle Joliot Curie

3 rue du 8 Mai 1945 54580 AUBOUE

2 03.82.46.72.78.

Ecole Maternelle Henri Wallon

Impasse de la Maternelle 54580 AUBOUE

2 03.82.46.76.83.

Ecole Primaire Romain Rolland

Parc Alexis Léonov 54580 AUBOUE

2 03.82.22.01.90.

Lycée Professionnel Fulgence Bienvenue

3 rue Prosper Mérimée 54580 AUBOUE

2 03.82.22.10.57.

POLICE	17
POMPIERS	18
SAMU	15
ERDF - GRDF (URGENCE)	0810.33.34.57.
ERDF (URGENCE)	03.83.67.86.86.



13 - PLAN D'AFFICHAGE

La règlementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance de risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne:

- ➡ Les établissements recevant du public avec une capacité supérieur à 50 personnes.
- ➡ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupants dépasse 50 personnes.
- Les campings de plus de 15 places
- ⇒ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

ETABLISSEMENTS	ADRESSES
Lieux publics administratifs	ADITEOGES
La Poste	1 Place Albert Lebrun
Mairie	16 rue du Colonel Fabien
Eglise St Jean Baptiste	Rue de l'Eglise
C.C.P.O.	1 place du Général Leclerc
Organismes de formation	Rue du Colonel Fabien
Lieux publics de loisirs	
Salle des Sports Maurice Pichon	19 place Albert Lebrun
Gymnase Célestin Bovi	Parc Alexis Léonov
MJC	Place du Général de Gaulle
Lioux publica acquaillant dos anfanta	
<u>Lieux publics accueillant des enfants</u> Ecole Maternelle Joliot Curie	3 rue du 8 Mai 1945
Ecole Maternelle Henri Wallon	Impasse de la Maternelle
Ecole Primaire Romain Rolland	Parc Alexis Léonov
Lycée Professionnel Fulgence Bienvenue	3 Rue Prosper Mérimée
Salles communales	
Salle des fêtes « James Galli »	10 rue du 11 Novembre
Salle Gauguin	Place de la Poste
Cano Caagaiii	1 1000 00 10 1 0010
Bâtiments contenant + de 15 logements	
Résidence Monmousseau	5 rue de l'Eglise



Mairie d'Auboué

16 rue du Colonel Fabien 54580 AUBOUE ☎ 03.82.22.40.00. ♣ 03.82.22.57.37.

Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs Réalisé par la Mairie d'AUBOUE – Comité de pilotage des Risques Majeurs Edité le

